



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 décembre 2019  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### **Renseignements reçus du Mexique sur la suite donnée aux observations finales concernant ses cinquième et sixième rapports périodiques\* \*\***

[Date de réception : 4 octobre 2019]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport/document peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

GE.19-22358 (F) 200120 210120



Merci de recycler



## Abréviations

CEAV	Commission exécutive d'aide aux victimes
CIBIOGEM	Commission interministérielle de biosécurité des organismes génétiquement modifiés
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CNBP	Commission nationale de recherche des personnes disparues
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
FEADLE	Parquet spécialisé dans les infractions commises contre la liberté d'expression
FEIDDF	Parquet spécialisé dans les enquêtes sur les crimes de disparition forcée
FGR	Procureur général de la République
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INPI	Institut national des peuples autochtones
LGMDFP	Loi générale relative à la disparition forcée de personnes, à la disparition commise par des particuliers et au Système national de recherche de personnes
MPDDHP	Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes
MPF	Ministère public de la Fédération
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OSC	Organisations de la société civile
PROIN	Programme pour l'amélioration de la production et de la productivité dans les communautés autochtones
RENAVI	Registre national des victimes

## Introduction et justification

1. L'État mexicain est déterminé à contribuer à un dialogue ouvert et constructif avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec les autres organes conventionnels et les mécanismes extraconventionnels du système universel de protection des droits de l'homme, afin de mettre en pratique les normes les plus élevées en la matière.
2. Dans le prolongement de ses cinquième et sixième rapports périodiques soumis en seul document (E/C.12/MEX/5-6) et examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances (E/C.12/2018/SR.2 et 3), tenues les 12 et 13 mars 2018, et conformément à la recommandation 76 du rapport d'observations finales approuvées par le Comité à sa 28<sup>e</sup> session (29 mars 2018), le Mexique rend compte ci-après des progrès relatifs aux recommandations que le Comité lui a adressées au sujet des paragraphes 8 (Situation des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels), 13 (Droits des peuples autochtones) et 44 (Familles de personnes disparues).

### Réponse au paragraphe 8 a) des observations finales

3. Le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (MPDDHP) est l'organe fédéral rattaché au Ministère de l'intérieur qui a pour mission de protéger la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes victimes d'agressions en raison de leur action.
4. Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin 2019, 977 personnes ont été concernées par le Mécanisme, dont 640 défenseurs des droits de l'homme (66 %) et 337 journalistes (34 %).
5. Le 10 septembre 2018, une réunion de travail a eu lieu avec les unités du Mécanisme chargées de la protection au niveau des États, à laquelle on a fait le point des besoins communs des autorités locales s'agissant du traitement des cas d'agression à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.
6. La Commission exécutive d'aide aux victimes (CEAV) a créé, dans le cadre du Conseil juridique fédéral, une direction spécialisée dans l'aide aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes qui, en coordination avec les services d'urgence, accompagne les victimes qui ont besoin d'une prise en charge globale.
7. En outre, une coordination permanente a été mise en place avec le Conseil de direction du Mécanisme, le Parquet spécialisé dans les infractions commises contre la liberté d'expression (FEADLE) et le Programme de dépôt de plaintes des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui relève la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).
8. En collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Mexique, le Ministère de l'intérieur a commandé et présenté un état des lieux sur le fonctionnement du Mécanisme (annexe 1), l'objectif étant de donner à l'État mexicain les moyens de l'améliorer.
9. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a indiqué que les recommandations seront examinées, et qu'il sera veillé plus particulièrement à ce que le Mécanisme dispose des ressources économiques, humaines et matérielles nécessaires à son bon fonctionnement, au moyen du Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes<sup>1</sup>.

### Réponse au paragraphe 8 b) des observations finales

10. S'agissant d'enquêter de manière approfondie, impartiale et efficace sur toutes les plaintes pour violation, le Mécanisme échange des renseignements avec les services du

<sup>1</sup> Situation financière du Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, au 30 juin 2019. Un tableau reprend l'historique des contributions versées au Fonds entre 2012 et 2019 à partir du Budget de dépenses de la Fédération.  
<https://www.gob.mx/defensorasyperiodistas/articulos/fideicomiso-1032>.

Procureur général de la République (Ministère public) pour les besoins des enquêtes concernant les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

11. La CEVA collabore avec les services du Procureur général en présentant des éléments de preuve, en conseillant les victimes, en facilitant les procédures et en intervenant auprès du Mécanisme pour que des mesures de protection des victimes soient prises.

12. En collaboration avec les autorités locales, le FEADLE enquête sur les infractions commises contre la liberté d'expression à partir des plaintes qui lui sont adressées par téléphone, courrier électronique et courrier postal ou en personne. Le Ministère public de la Fédération (MPF) est habilité à mener des inspections et à ouvrir de plein droit des enquêtes préliminaires sur la base d'informations diffusées par des moyens de communication électroniques.

13. En décembre 2018, la loi organique relative au Procureur général de la République, portant organisation, fonctionnement et attributions du MPF en tant qu'organisme public autonome doté de la personnalité juridique et de fonds propres, a été publiée au Journal officiel de la Fédération.

14. Dans le cadre de ses enquêtes, le Procureur général de la République doit respecter les principes d'équité, d'égalité matérielle et de non-discrimination, et garantir les droits et les libertés énoncés dans la Constitution et les instruments internationaux.

#### **Réponse au paragraphe 8 c) des observations finales**

15. Tous les actes d'autorité sont mis en œuvre par le Mécanisme dans le strict respect de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ce qui contribue à renforcer les activités de prévention et de coordination menées conjointement avec les autorités au niveaux des États.

16. Lorsque les bénéficiaires dénoncent des irrégularités ou engagent des procédures d'*amparo*, le Mécanisme vérifie si les critères d'application de la loi sont réunis, en collaboration avec d'autres organes, tels que le pouvoir judiciaire fédéral.

17. Entre juillet 2017 et mai 2019, le Registre national des victimes (RENAVI) a enregistré 39 nouvelles victimes, dont 24 journalistes exerçant au niveau fédéral, 20 victimes directes (17 hommes et 3 femmes) et 4 victimes indirectes (1 homme et 3 femmes). Au niveau local, ce sont 15 journalistes qui ont été enregistrés, dont 12 victimes directes (6 hommes et 6 femmes) et 3 victimes indirectes (2 hommes et 1 femme). En outre, 342 défenseurs des droits de l'homme ont été enregistrés, dont 332 interviennent au niveau fédéral, soit 200 victimes directes (122 hommes et 77 femmes, et 1 autre personne) et 132 des victimes indirectes (57 hommes et 75 femmes). Au niveau local, 10 défenseurs des droits de l'homme ont été enregistrés, dont 7 victimes directes (3 hommes et 4 femmes) et 3 victimes indirectes (2 hommes et 1 femme).

18. En ce qui concerne la réparation complète, entre juillet 2017 et mai 2019, la CEAV a réglé 7 dossiers d'indemnisation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes directement victimes de violations des droits de l'homme et 38 dossiers d'indemnisation subsidiaire (6 victimes directes et de 32 victimes indirectes). En outre, 14 dossiers d'aide aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes (4 victimes directes et 10 victimes indirectes) ont été réglés.

#### **Réponse au paragraphe 8 d) des observations finales**

19. Après une analyse des documents publics, diverses situations à risque ont été recensées en ce qui concerne la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'activer le Mécanisme. Avec l'appui du Gouvernement britannique, plusieurs diagnostics devraient être établis sur la situation de ces personnes afin d'élaborer des politiques publiques de prévention. En outre, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a doté le Mécanisme de plusieurs outils, notamment de méthodes d'évaluation de son fonctionnement et de services

de consultants spécialisés dans l'évaluation des risques et la prise en compte d'une approche différenciée et des questions de genre.

20. La CEAV a également établi plusieurs diagnostics en vue de renforcer le Mécanisme, prendre en compte les questions de genre et mettre en place une approche différenciée.

#### **Réponse au paragraphe 8 e) des observations finales**

21. En janvier 2018, le Conseil de direction du Mécanisme a approuvé des lignes directrices visant à faire reconnaître le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (annexe 3). Établies avec l'appui du Bureau du HCDH au Mexique et d'Espacio OSC<sup>2</sup>, ces lignes directrices sont un outil de politique publique qui a vocation à aider les agents de l'État à établir les critères, les contenus et les procédures permettant de rendre un hommage explicite à l'action des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui contribuent à prévenir les agressions et à assurer leur propre protection, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la démocratie.

22. Les lignes directrices contiennent un ensemble de mesures et de recommandations que les autorités des trois échelons de gouvernement et les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre notamment pour condamner les agressions, les menaces et les actes de harcèlement à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, sanctionner les fonctionnaires qui stigmatisent ces personnes ou gênent leur travail, et condamner publiquement les campagnes de dénigrement visant ces professionnels.

23. La loi qui protège les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (article 44) dispose que la Fédération et les entités fédératives favorisent la reconnaissance publique et sociale de ces activités et, en cas d'agressions commises contre ces personnes, condamnent de tels actes, mènent des enquêtes et sanctionnent les auteurs<sup>3</sup>.

#### **Réponse au paragraphe 13 a) des observations finales**

24. L'État mexicain reconnaît le droit des peuples autochtones à la consultation préalable, libre et éclairée, conformément aux instruments internationaux auxquels le Mexique est partie et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).

25. En décembre 2018, le Mexique a promulgué la loi portant création de l'Institut national des peuples autochtones (INPI), en remplacement du Conseil consultatif de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones. L'Institut a pour mission de définir, de réglementer, de concevoir, d'établir, de mettre en œuvre, de coordonner, de promouvoir, de suivre et d'évaluer les politiques, programmes, projets, stratégies et actions publiques, afin de garantir l'exercice des droits des peuples autochtones et des Mexicains d'ascendance africaine, et d'appuyer les processus concourant à la reconnaissance, la protection, la défense de ces personnes et à la préservation de leurs terres, biens et ressources naturelles, dans le respect de la loi.

26. L'Institut est l'organe technique qui intervient dans le cadre de la consultation préalable, libre et éclairée, dès lors que sont prévues, au niveau fédéral, des mesures législatives et administratives qui pourraient avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones et des Mexicains d'ascendance africaine. À cette fin, il a conçu le « Protocole pour l'organisation de consultations des peuples et communautés autochtones conformes aux normes établies par la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ».

27. Un processus de consultation est déclenché d'office par l'autorité saisie ou à la demande des personnes potentiellement concernées, au moyen d'un premier diagnostic qui

<sup>2</sup> [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/297580/Lineamientos\\_para\\_el\\_Reconocimiento\\_a\\_la\\_Labor\\_de\\_Personas\\_Defensoras\\_de\\_Derechos\\_Humanos\\_y\\_Periodistas.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/297580/Lineamientos_para_el_Reconocimiento_a_la_Labor_de_Personas_Defensoras_de_Derechos_Humanos_y_Periodistas.pdf).

<sup>3</sup> Dans le cadre du Mécanisme, plusieurs mesures de reconnaissance ont été prises. Elles peuvent être consultées en cliquant sur le lien suivant : <https://www.gob.mx/defensorasyperiodistas/articulos/reconocimiento-a-las-personas-defensoras-de-derechos-humanos>.

fixe, à titre provisoire, les conditions à remplir pour engager la procédure et pouvoir entamer un dialogue. Le diagnostic vise, pour l'essentiel, à déterminer les effets du projet et à identifier les personnes susceptibles d'avoir un intérêt quelconque dans celui-ci ou de l'influencer d'une manière ou d'une autre.

28. Dans un deuxième temps sont précisés les acteurs de la consultation, à savoir les peuples et communautés autochtones et leurs organes représentatifs, l'autorité chargée de mener la consultation, l'organe technique consultatif (l'INPI ou tout autre organisme habilité, au niveau de l'entité fédérative, à apporter une aide aux peuples et communautés autochtones), puis le contenu et l'objectif de la consultation. L'étape suivante consiste à convenir avec les populations, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, d'un protocole particulier où sont déterminées les cinq étapes nécessaires à la bonne conduite de la consultation, à savoir i) les accords précédents, ii) la phase d'information, iii) la phase de délibération, iv) la phase de consultation, et v) le suivi des accords.

29. Le droit interne contient diverses dispositions encadrant la procédure de consultation (dans le respect des normes du système interaméricain des droits de l'homme, de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), notamment dans le secteur de l'énergie (lois relatives aux hydrocarbures, à l'industrie électrique et à l'énergie géothermique). Dans ce secteur, tout projet doit faire l'objet d'une évaluation d'impact social et, en cas de risques avérés, le Ministère de l'énergie a l'obligation de mener une consultation.

30. Le Ministère de l'énergie indique qu'au début de chaque projet, un comité technique composé de représentants des ministères concernés est créé. Un protocole de consultation est établi, examiné par ce comité et soumis à l'assemblée locale où il est modifié et adopté. Entre 2017 et juillet 2019, le Ministère a mené auprès des communautés autochtones 18 consultations, dont 9 ont été achevées.

31. En ce qui concerne les droits en matière d'environnement, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles consulte, en coordination avec l'INPI, les peuples et communautés autochtones, au titre de l'évaluation des effets sur l'environnement.

32. En outre, l'« Accord fixant les modalités applicables aux mesures et projets soumis à la consultation préalable des peuples et communautés autochtones par le Ministère du développement rural, territorial et urbain et l'ensemble des services placés sous sa responsabilité » a été publié au Journal officiel de la Fédération en mars 2017. En mars 2019, conformément à cet accord, en concertation avec le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'intérieur et l'INPI en sa qualité d'organe technique, le Ministère du développement rural territorial et urbain a organisé une consultation de la communauté de Xaltocan, à Nextlalpan dans l'État de Mexico, au sujet de l'homologation de la base militaire aérienne n° 1 de Santa Lucía en tant qu'« aéroport mixte civil et militaire de niveau international », projet qui a été approuvé à l'unanimité.

33. En ce qui concerne la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM), la Commission interministérielle de biosécurité des organismes génétiquement modifiés (CIBIOGEM) s'emploie à actualiser le « Protocole encadrant la consultation et la participation des peuples et de communautés autochtones installés dans les zones où la dissémination d'OGM est envisagée », dans le respect des normes internationales.

34. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention (n° 169) de l'Organisation mondiale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Ministère de l'énergie a été chargé de mener une étude, entre juin et novembre 2018, en vue de l'élaboration du Protocole encadrant la procédure de consultation des peuples et communautés autochtones avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation minière. Cette étude comporte trois parties : i) le cadre juridique, ii) le mécanisme de diagnostic préliminaire et iii) le Protocole d'organisation de la consultation des peuples et des communautés autochtones dans le cadre de projets d'exploitation minière.

35. En ce qui concerne le réseau routier rural et les réseaux de distribution, des mesures de coordination, de concertation et de consensus sont mises en place dans les municipalités autochtones, afin d'établir des mécanismes de coopération avec les autorités locales. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'équipement, la création de comités est encouragée pour favoriser le dialogue avec les populations et recueillir leur avis.

36. À l'heure actuelle, les projets hydroélectriques sont à l'arrêt. Depuis juillet 2017, aucune activité n'a été menée dans ce domaine.

#### **Réponse au paragraphe 13 b) des observations finales**

37. En 2018, dans le cadre du Programme pour l'amélioration de la production et de la productivité dans les communautés autochtones (PROIN), l'INPI a soutenu des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, aux fins de protéger les ressources naturelles, de restaurer la flore et la faune et de réhabiliter les sols des sites concernés. Un montant de 60,6 millions de pesos a été consacré au développement de 417 projets dont ont bénéficié 33 105 autochtones (14 877 femmes et 18 228 hommes).

38. Depuis 2016, la CIBIOGEM a engagé 76 processus de consultation des peuples et des communautés autochtones installés dans des zones où la dissémination d'OGM dans l'environnement est envisagée, dont 34 ont été menés à leur terme dans sept entités fédératives et huit sont toujours en cours. Dans les autres entités, la consultation s'est tenue sans qu'aucune population cible n'ait été identifiée.

39. De juillet 2017 à décembre 2018, une consultation a été menée auprès du peuple Rarámuri, dans l'État de Chihuahua, à propos du projet de barrage et de retenue d'eau de San Julián.

40. Le Bureau du Procureur général chargé des affaires rurales, en sa qualité de médiateur, veille à ce que les peuples autochtones et les groupements ruraux installés dans les zones où doit passer le train maya soient consultés, que leurs droits soient pleinement respectés et qu'ils retirent un juste bénéfice du projet. Environ 400 assemblées communautaires ont été organisées afin de présenter les programmes en faveur des populations rurales, paysannes et autochtones.

#### **Réponse au paragraphe 44 des observations finales**

41. Le 17 novembre 2017, le Gouvernement a promulgué la loi générale relative à la disparition forcée de personnes, à la disparition commise par des particuliers et au Système national de recherche de personnes (LGMDFP), ce qui a permis la création du Parquet spécialisé dans les enquêtes sur les crimes de disparition forcée (FEIDDF), rattaché aux services du Procureur général de la République.

42. Ce Parquet spécialisé est chargé d'ouvrir, de diriger, de coordonner et de superviser les enquêtes sur les infractions prévues par la LGMDFP. Il facilite la participation des parents de personnes disparues à l'enquête et les informe de l'avancée de cette dernière.

43. En 2018, le Parquet spécialisé a été en contact direct avec 51 organisations de la société civile et groupes de parents de personnes disparues, dans plusieurs entités fédératives. Il a créé 119 groupes de travail auxquels ont participé 1 524 victimes indirectes et dans le cadre desquels le Ministère public a fait le point sur les enquêtes en cours.

44. En mars 2019, le Système national de recherche de personnes, qui permet aux familles des personnes disparues, aux organisations de la société civile, aux universitaires et aux autorités fédérales et des États de participer aux recherches, a été rétabli. Le Système publiera des lignes directrices pour faciliter la coordination des autorités chargées des recherches de personnes et le fonctionnement du système informatique et technologique unique.

45. La CEAV et les commissions locales ont pour mission de mettre en place des mesures d'aide, d'assistance et de prise en charge, en coordination avec d'autres institutions compétentes. La CNBP a quant à elle pour rôle de conseiller et d'orienter les familles sur les mesures d'assistance prévues par la LGMDFP.

46. La CNBP est habilitée à saisir la CEAV et les commissions d'État pour qu'elles mettent en œuvre les dispositifs de prise en charge du coût de l'aide apportée aux familles de disparus, dans le cadre du Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète.
47. Lorsque des recherches sont déclenchées, il appartient à la CNBP ou à la commission locale d'orienter les familles vers la CEAV ou une commission locale. Si la personne est retrouvée, les familles doivent en informer immédiatement la Commission exécutive pour que les mesures d'aide d'urgence qui s'imposent soient prises.
48. Les victimes de disparitions forcées et de disparitions commises par des particuliers auront, outre le droit à la vérité, accès à la justice, à la réparation de leur préjudice et aux garanties de non-répétition pour faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels, et verront leurs biens et droits rétablis si elles sont retrouvées vivantes.
49. En outre, les familles des victimes devront avoir accès aux mesures d'aide, d'assistance et de prise en charge, en particulier celles qui facilitent leur participation aux opérations de recherche, y compris les mesures de soutien psychosocial, et pourront bénéficier de programmes ou de mesures de protection.
50. Aux termes de la loi générale relative aux victimes, une aide temporaire est accordée aux victimes pour leur permettre de faire face à leurs besoins alimentaires et frais de prise en charge médicale et psychologique, de transport d'urgence et d'hébergement temporaire dans des conditions dignes et sûres, dès lors que l'infraction a été commise, que leurs droits ont été violés ou que les autorités ont eu connaissance de l'infraction.
51. L'assistance et la prise en charge dont bénéficient les victimes s'appuient sur une approche différenciée, prenant en compte les questions de genre, et durent aussi longtemps que celles-ci ne sont pas en mesure de satisfaire pleinement leurs besoins immédiats.
52. La CEAV a proposé une aide psychologique, médicale, sociale, ainsi qu'un accompagnement complet aux familles de personnes disparues dans le cadre de plus de 6 500 interventions, qui ont conduit à la mise en place plus de 11 000 mesures d'aide alimentaire ou d'hébergement.
-